



## Mouvement de personnel 2019-2020

### NOTES PRÉLIMINAIRES

1. Le processus d'affectation pour la prochaine année scolaire est fort rigoureux. Il s'inscrit dans un échéancier précis. L'enseignante ou l'enseignant a des droits, mais encore faut-il qu'ils soient exercés dans le **délaï prévu**.

2. Le processus d'affectation ne s'applique qu'aux enseignantes et enseignants **réguliers**. Les détentrices et détenteurs de contrat à temps partiel ne sont pas concernés.

3. Ce texte ne remplace pas la convention collective et en cas de litige, on doit référer aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17. Aux fins d'alléger le texte, ne sont mentionnées que les clauses permettant une référence rapide à la convention. L'indication « N » réfère à une clause nationale et « L » à une clause locale.

4. L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement n'est pas exclu du processus d'affectation.

5. Le même processus s'applique au secteur de l'éducation des adultes et à celui de la formation professionnelle en faisant les concordances de terme : centre pour école, spécialité et sous-spécialité pour champ ou discipline.

6. Conservez toute correspondance écrite avec la Commission et faites-en parvenir une copie à votre syndicat.

### I. DÉFINITIONS

1. **Excédent d'effectifs** : Situation de la personne déclarée en « trop » dans son champ **au niveau de la Commission**. Si cette personne est permanente, elle sera mise en disponibilité; dans le cas contraire, elle sera non rengagée. Ceci est fait par ordre inverse d'ancienneté et la personne est versée au bassin d'affectation.

2. **Surplus d'affectation** : Situation de la personne déclarée en « trop » **dans son école**. Cette déclaration est faite par champ ou discipline et par ordre inverse d'ancienneté. Elle est versée au bassin d'affectation.

3. **Ancienneté** : Celle calculée conformément à la convention collective et qui apparaît à la liste affichée dans l'école. Notons qu'à ancienneté égale prévaudra dans l'ordre l'expérience et la scolarité.

4. **Changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (5-3.17.01 C) et D), 5-3.17.07a, 5-3.17.08 (L)** : Une demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement doit être signifiée par écrit. Sous réserve des postes disponibles et des critères de capacité, la Commission procède en respectant la séquence suivante :

1. Une demande qui permet de réduire le nombre d'enseignantes et d'enseignants en excédent d'effectifs ou qui risquent de l'être;

2. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant déclaré en excédent d'effectifs ou qui risque de l'être ;

3. Une demande qui provient d'une enseignante ou d'un enseignant qui répond au critère de capacité en vertu de la clause 5-3.13.

Dans un tel cas, la personne sera versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affec-

tation dans son nouveau champ. Notez que le changement d'ordre ne s'applique qu'aux champs 3101 et 3120.

5. **Mutation volontaire (5-3.17.01 G) (L)** : Par demande de mutation volontaire on entend, une demande écrite de changement d'école par laquelle l'enseignante ou l'enseignant, sans libérer son poste, est versé au 2<sup>e</sup> bassin d'affectation de la Commission. L'enseignante ou l'enseignant maintient son affectation tant qu'elle ou qu'il ne choisit pas une nouvelle école d'affectation.

6. **Désistement (5-3.17.07 E) (L), 5-3.17.09 5.)** : Par demande de désistement on entend une demande écrite de changement d'école, par laquelle l'enseignante ou l'enseignant libère son poste, à moins qu'elle ou qu'il y renonce afin de résorber un surplus d'affectation dans son ou ses écoles, et est versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission.

7. **Retour à l'école d'origine (5-3.17.07 F) (L)** : La demande de retour à l'école d'origine ne s'adresse qu'à l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et qui désire retourner à son école. Cette demande n'est applicable que si un poste devenait disponible entre le 1<sup>er</sup> bassin d'affectation et le premier jour de classe. La demande doit être signifiée par écrit.

8. **Affectation (5-3.17.01 A) (L)** : On entend par affectation une assignation à un champ ou une discipline dans une école.

### II. LES ÉTAPES

**ÉTAPE 1 : Détermination des excédents d'effectifs par champ au niveau de la Commission (5-3.16 (L), 5-3.15 (N))**

Le 15 mai, la Commission selon les règles (clientèle prévue, tâche éducative) détermine celles et ceux en « trop » par champ et ce, par ordre inverse d'ancienneté. Ces personnes sont alors susceptibles d'être mises en disponibilité ou non rengagées (re : Déf. 1) et sont, **dès lors**, versées au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

**Avant le 1<sup>er</sup> juin**, elles ou ils sont avisés par écrit de leur mise en disponibilité ou non rengagement selon le cas.

Lors de l'affectation des personnes versées au bassin, l'enseignante ou l'enseignant en excédent pourra être affecté dans un autre champ, si elle ou il en a la capacité (5-3.13 (N)).

**ÉTAPE 2 : Détermination des enseignantes ou enseignants en surplus d'affectation au niveau de l'école (5-3.17.09 (L))**

**Au plus tard le 21 mai**, l'enseignante ou l'enseignant en « trop » dans l'école est versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation. Cette détermination est faite par ordre inverse d'ancienneté, par champ ou discipline.

À cette étape est affichée la liste de celles et ceux qui :

- sont en excédents d'effectifs;
- sont en surplus d'affectation;
- ont obtenu un changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement;
- ont fait, à ce moment, un désistement.

Suite au verso



# Mouvement de personnel 2019-2020 (suite)

## ÉTAPE 3 : 1<sup>er</sup> bassin d'affectation au niveau de la Commission (5-3.17.10 (L))

(Voir l'échéancier)

L'enseignante ou l'enseignant, versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation, est convoqué à une assemblée publique d'affectation où elle ou il choisit, selon son ancienneté, l'école où elle ou il sera affecté. Ce choix lui est confirmé séance tenante.

À noter qu'aux champs 3101 et 3120, l'affectation est faite par ordre d'enseignement : primaire, secondaire.

Au champ 3120, tout le processus d'affectation se tiendra en août (5-3.17.10 5.) incluant:

- Changement d'ordre d'enseignement;
- Désistement;
- Mutation volontaire.

Les dates limites pour produire les demandes, prévues à l'échéancier, doivent être respectées.

### Situations particulières

#### 1. Déplacement de la clientèle (5-3.17.06 (L))

Au plus tard, le 1<sup>er</sup> mai, la Commission avise le Syndicat et les enseignantes et enseignants concernés de son intention de déplacer tout type de clientèle.

Au plus tard le 15 mai, la Commission procède selon ce qui suit : Lorsqu'il y a déplacement d'élèves dans une ou plusieurs écoles, les enseignantes ou enseignants choisissent, par champ ou discipline et par ordre d'ancienneté, l'école où elles ou ils désirent être affectés proportionnellement à la répartition des clientèles. Ces enseignantes ou enseignants sont réputés appartenir à l'école choisie pour les fins d'affectation et de mutation.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir d'être versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission.

Suite à ce qui précède, si un surplus d'affectation demeure, l'enseignante ou l'enseignant visé est versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

N.B. : Cette procédure s'applique à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat.

#### 2. Affectation des personnes des champs 1 (primaire), 4, 5, 6 et 7, dont l'enseignement est réparti dans plus d'une (1) école. (5-3.17.09 6. et 5-3.17.10 3.(L))

S'il est prévu une pleine tâche dans les écoles où elle dispense son enseignement, cette personne n'est pas déclarée en surplus. Elle peut, toutefois, se désister et est alors versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation.

S'il est prévu une tâche incomplète dans les écoles où elle était affectée, cette personne est :

1- versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation à moins qu'elle ne fasse une demande de congé sans traitement à temps partiel pour l'année scolaire suivante lui permettant de résorber son surplus;

2- versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation et, sauf renonciation de sa part, elle conserve l'une ou l'autre des fractions de tâche prévue dans l'une ou l'autre des écoles où elle dispense son enseignement;

Si elle consent à compléter à l'unité, par une autre matière la portion qu'elle détient, cette personne n'est pas versée au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation. Ceci ne doit pas créer de surplus ni modifier le champ de la personne.

Si deux (2) personnes ou plusieurs sont visées par ce qui précède, la règle de l'ancienneté s'applique.

#### 3. Supplantation (5-3.17.11 (L))

S'il y a soustraction de postes dans une école à la suite d'une fluctuation de l'effectif scolaire :

- Entre le 1<sup>er</sup> juin et le premier jour de classe : l'enseignante ou l'enseignant du ou des groupes d'âge ayant le moins d'ancienneté peut supplanter le moins ancien de son champ dans l'école, ou combler un besoin à la Commission, ou supplanter le moins ancien de son champ à la Commission, ou être versé au champ 21. La personne supplantée comble un besoin dans son champ à la Commission ou à défaut, est versée au champ 21.

- Après le premier jour de classe jusqu'au 30 septembre : l'enseignante ou l'enseignant le moins ancien du ou des groupes d'âge comble un besoin à la Commission ou à défaut, est versé au champ 21.

#### 4. Le champ 21 (5-3.17.14 (L))

Suite à toutes les procédures d'affectation, si une personne demeure en surplus, elle sera versée au champ 21, celui de la suppléance régulière.

#### 5. Postes disponibles après le 1<sup>er</sup> bassin d'affectation et avant le premier jour de classe (5-3.17.13 (L))

Advenant qu'un poste demeure disponible suite au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission ou qu'un besoin se crée entre le 1<sup>er</sup> bassin d'affectation et l'affichage du 2<sup>e</sup> bassin d'affectation du mois d'août, la Commission en informe le Syndicat et offre ce poste, par ordre d'ancienneté, à l'enseignante ou l'enseignant :

1- qui, après avoir été versé au 1<sup>er</sup> bassin d'affectation, est affecté dans une école à vocation particulière et qui, par la suite, a demandé une mutation volontaire;

2- dont la tâche a été modifiée à cause de la variation de l'effectif scolaire et qui a demandé une mutation volontaire;

3- qui a demandé une mutation volontaire.

Le 2<sup>e</sup> bassin d'affectation se déroulera en deux temps, de la façon suivante :

1- Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Commission tiendra une séance d'affectation publique au plus tard le 23 juin. Celle-ci se déroulera en deux étapes. Les postes libérés lors de la première séance seront offerts lors de la deuxième séance.

2- Dans un 2<sup>e</sup> temps, la Commission tiendra une séance d'affectation publique ou en ligne la semaine précédant les séances d'affectation des listes A et B. Les nouveaux postes créés entre l'affichage de la séance de la fin juin et celui du mois d'août seront offerts. À moins d'entente contraire entre les parties, le poste libéré lors de cette séance par l'enseignante ou l'enseignant ainsi réaffecté ne constitue pas un besoin devant être comblé selon la mécanique prévue à la présente clause.

Le fait de ne pas participer à une première séance ne peut empêcher, en aucun cas, de participer à la seconde séance.

Dans le cas d'une séance en ligne, les postes seront attribués par ancienneté. Le fait de signifier son intérêt pour un poste et que l'ancienneté permet de l'obtenir, constitue une acceptation du poste.

Les listes des postes qui seront offerts lors de ces séances seront disponibles pour consultation sur Intranet le jour ouvrable précédent. Après la tenue d'une séance en ligne, la Commission rend disponible les résultats. Le jour même, la Commission en informe le Syndicat.

Jean-François Guilbault  
Annick Coulombe  
Conseillers en relations de travail



## Échéancier Affectations / Mutations 2019-2020

Affichage des listes d'ancienneté (5-3.16 A)	Date limite : 18 avril 2019
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de congé sans traitement à temps plein ou partiel</li> <li>• Contrat de retraite progressive</li> <li>• Demande de congé sabbatique à traitement différé</li> </ul> (formulaire « Demande de congé » disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 29 avril 2019
Demande de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) (5-3.17.07 a) (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 3 mai 2019
Transmission des demandes de changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement (champs 3101 et 3120) acceptées. (5-3.17.08)	14 mai 2019
Transmission de la liste des excédents d'effectifs commission scolaire (5-3.16 C)	15 mai 2019
Transmission de la liste prévisionnelle des besoins et des personnes versées au 1 <sup>er</sup> bassin d'affectation de la commission (5-3.17.09)	21 mai 2019
Demande de désistement (5-3.17.07 b) (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 24 mai 2019
Transmission de la liste finale des besoins et des personnes versées au 1 <sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission (5-3.17.10)	28 mai 2019
<b>Séance d'affectation Éducation des adultes</b> (11-2.06) (pour les enseignants inscrits sur la liste de rappel)	<b>12 juin (heure et lieu à confirmer)</b> (Centre administratif, 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, 4 <sup>e</sup> étage, salon du personnel)
Rencontre d'information pour les excédents d'effectifs	<b>Au besoin, date et heure à confirmer</b> (Centre administratif, 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, 4 <sup>e</sup> étage, salon du personnel)
<b>1<sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission au secondaire</b> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3108, 3109, 3110, 3111, 3112, 3113, 3114 et 3117	<b>6 juin (heure à confirmer)</b> (Centre administratif, 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, salle Flore Laurentienne)
<b>1<sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission - adaptation scolaire et spécialistes au primaire</b> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3101 (primaire et secondaire), 3104, 3105, 3106 et 3107	<b>6 juin (heure à confirmer)</b> (Centre administratif, 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, salle Flore Laurentienne)
<b>1<sup>er</sup> bassin d'affectation de la Commission au primaire</b> (excédents d'effectifs, surplus d'affectation, changement de champ, de discipline ou d'ordre d'enseignement, désistement) (5-3.17.10.2) Champs : 3102 et 3103	<b>6 juin (heure à confirmer)</b> (Centre administratif, 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, salle Flore Laurentienne)
Demande de retour à l'école d'origine (5-3.17.07 c) (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 14 juin 2019
Demande de mutation volontaire (5-3.17.07 d) (formulaire disponible sur l'intranet de la CSMV)	Date limite : 14 juin 2019
<b>2<sup>e</sup> bassin d'affectation de la Commission</b> (5-3.17.13) Mutations volontaires Séance d'affectation publique (juin)  Séance d'affectation en ligne (août)	<b>20 juin (heure à confirmer)</b> (École secondaire André-Laurendeau, 7450, Boulevard Cousineau, Saint-Hubert, Local B-135/Le Central)  <b>7 août 16h00 au 8 août 16h00</b>
<b>Séance d'affectation pour les enseignants sur les listes de priorité A et B (tous les champs)</b> (5-1.14.11 a)	<b>14 au 16 août</b> (École secondaire Jacques-Rousseau, 444, boul. de Gentilly Est, Longueuil)
<b>1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> bassin d'affectation de la Commission du champ 3120</b> enseignants réguliers seulement (5-3.17.10.5)	<b>19 août p.m. (heure et lieu à confirmer)</b> (Centre administratif, 13, rue Saint-Laurent Est, Longueuil, salle à confirmer)
<b>Séance d'affectation Éducation des adultes spécialité français langue seconde</b>	<b>19 août a.m. (heure et lieu à confirmer)</b> Centre Camille-Laurin, 274, rue Hubert, arrondissement de Greenfield Park